

Chapitre III - L'aide à l'exercice du mandat

Section 1ère – Les moyens financiers et matériels

§ 1- L'indemnité parlementaire

Conformément aux dispositions de l'article 41 de la Loi no. 96/2006 concernant les Statuts des députés et des sénateurs, les députés et les sénateurs reçoivent, pour la durée de l'exercice du mandat parlementaire, une indemnité mensuelle établie par loi, à partir de la date de début du mandat, sous réserve de sa validation, et jusqu'à la date de sa cessation.

Les limites du montant de l'indemnité mensuelle sont établies en conformité avec les dispositions de la Loi no. 154/1998 portant sur le système pour l'établissement des salaires de base dans le secteur budgétaire et des indemnités pour les personnes ayant des fonctions de dignité publique, avec les modifications et compléments ultérieurs, ainsi qu'avec d'autres dispositions légales concernant son actualisation annuelle.

L'indemnité mensuelle a le même régime juridique stipulé par la loi pour le salaire, avec les réductions et augmentations prévues par loi et par les règlements des deux Chambres.

Les indemnités mensuelles sont imposables aux termes de la loi. Celles-ci sont actualisées, suivant les mêmes pourcentages, simultanément aux indexations des salaires, accordées au personnel travaillant dans le système budgétaire ou par d'autres dispositions légales.

§ 2 - Les autres moyens financiers et matériels (locaux, facilités de transport, services de traduction, etc.)

En vertu des dispositions de la Loi no. 96/2006, ainsi qu'en vertu des dispositions stipulées par les budgets annuels des deux Chambres, les députés et les sénateurs bénéficient aussi d'autres moyens financiers et matériels, à savoir:

A. Moyens financiers :

Per diem de déplacement et frais d'hébergement

a) - les députés et les sénateurs présents aux travaux du Parlement, qui **ne résident pas** dans la ville de Bucarest (où se trouve le siège de l'Assemblée) reçoivent un per diem de déplacement, qui est de 2 % par jour, de leur indemnité mensuelle versée en tant que députée ou sénateur.

b) - les députés et sénateurs qui **ne résident pas** dans la ville de Bucarest, se voient assurer l'hébergement gratuit ou, au choix, s'ils ne bénéficient pas d'hébergement gratuit, ils se voient accorder, par nuitée, **70 %** du tarif minimum pratiqué par les établissements hôteliers.

Les mêmes per diem et droits de remboursement des frais d'hébergement ci-dessus mentionnés, sont également valables pour les parlementaires qui:

c) - voyagent à l'intérieur du pays à la suite d'une mission assignée par le président de la Chambre des Députés ou, respectivement, celui du Sénat, les bureaux permanents des deux Chambres, les bureaux des commissions permanentes ou les leaders des groupes parlementaires;

d) voyagent dans les circonscriptions où ils ont été élus, afin d'accomplir les activités liées à leur mandat, mais ils n'y résident pas;

e) - voyagent dans les circonscriptions électorales où ils ont été élus mais dans une autre localité que celle de leur résidence, pour remplir les activités liées à l'exercice de leur mandat;

f) représentent les organisations appartenant aux minorités nationales et voyagent dans d'autres localités du pays, en dehors de celle où ils résident, pour remplir les activités liées à l'exercice de leur mandat.

Droits de transport

a) Les députés et les sénateurs bénéficient, sur la durée de leur mandat, de transport **interne gratuit** sur les lignes aériennes internes, sur la voie fluviale et celle ferroviaire, ainsi qu'en auto.

b) Les parlementaires qui utilisent la voiture en propriété personnelle pour parcourir, chaque semaine, la distance aller – retour, entre la localité de résidence et la ville de Bucarest, reçoivent la contre-valeur de **9,5 litres** de combustible pour chaque 100 km parcourus.

c) Les mêmes droits de transport mentionnés au point b) sont aussi valables pour les parlementaires qui résident dans la ville de Bucarest et se déplacent, une fois par semaine au maximum, dans la circonscription électorale où ils ont été élus, ainsi que pour ceux qui voyagent dans diverses localités du pays, à la suite des tâches assignées par les présidents des deux Chambres, les bureaux permanents, les commissions permanentes ou les leaders des groupes parlementaires, pour des activités liées à leur mandat.

d) À la fin de leur mandat, les députés et les sénateurs qui n'ont plus été élus, ont le droit de remboursement pour six voyages, effectués par un des moyens prévus au point a) ou en voiture propriété personnelle, dans les conditions stipulées au point b), afin d'achever les formalités de liquidation.

Remboursement des frais pour les déplacements à l'étranger

La Chambre des Députés et le Sénat assurent les conditions nécessaires pour le déplacement des parlementaires à l'étranger, lors des programmes de coopération parlementaire bilatérale, des relations avec les assemblées nationales d'autres pays,

ainsi qu'avec les organismes internationaux. Ces déplacements sont effectués après l'approbation préalable du bureau permanent de chaque Chambre.

Sur la durée de ces déplacements des députés et des sénateurs à l'étranger, ils ont le droit de remboursement du budget de chaque Chambre, pour les frais suivants:

- le transport international – le coût du billet de transport;
- l'hébergement à l'étranger – la valeur de la facture d'hébergement;
- per diem de déplacement – conformément aux barèmes internes .

Remboursement des frais pour la réparation de certains biens dont les bureaux parlementaires sont dotés ou faisant partie de l'inventaire personnel des parlementaires

a) le remboursement des frais pour l'entretien, la réparation et la révision périodique des voitures appartenant aux bureaux parlementaires territoriaux;

b) le remboursement des réparations effectuées pour d'autres biens faisant partie de l'inventaire des députés ou des bureaux parlementaires : ordinateurs, télécopieurs, appareils de multiplication, imprimantes, téléphones portables, etc.

Somme forfaitaire

En vue d'exercer leur mandat dans le cadre des circonscriptions électorales, les députés et les sénateurs touchent, chaque mois, une somme forfaitaire du budget de la Chambre des Députés, ou de celui du Sénat, équivalente à une **fois et demie le montant de l'indemnité brute** de chaque parlementaire.

Cette somme est destinée à couvrir les frais d'organisation et fonctionnement des bureaux parlementaires des députés, dans les circonscriptions électorales territoriales où ils ont été élus.

La somme forfaitaire a le régime de « l'argent en avance à décompter » ; elle est justifiée à base d'un décompte de frais, dressé par le parlementaire en cause, à la fin de chaque mois.

Le mode d'utilisation et de justification de la somme forfaitaire est établi par un arrêté des bureaux permanents des deux Chambres du Parlement.

Les locaux destinés à l'organisation et le fonctionnement d'un bureau parlementaire, sont fournis, en général, par les autorités d'administration locale - préfetures, conseils locaux et mairies.

En principal, les frais effectués et remboursés, dans les limites de la somme forfaitaire, sont les suivants:

- le loyer pour les locaux destinés aux sièges des bureaux;
- les salaires du personnel embauché au cadre des bureaux parlementaires;

- les utilités nécessaires au fonctionnement des bureaux (énergie, chauffage, eau, téléphone fixe, Internet, etc.);
- contre-valeur du combustible destiné à assurer le transport dans la circonscription – limite maximale de 20% du montant accordé;
- fournitures de bureau et produits consommables – limite maximale 15% du montant;
- frais de protocole – limite maximale 7% du montant ;
- réparations courantes des sièges des bureaux;
- abonnements à la presse centrale et locale;
- envois par courrier;
- objets d’inventaire.

B – Moyens matériels :

Afin que les parlementaires déploient en bonne conditions leur activité dans le territoire et en vue d’assurer une liaison efficace entre les Chambres et le territoire, chaque parlementaire a reçu, parmi d'autres, l’usage des biens suivants:

- une voiture
- un ordinateur
- une imprimante
- un téléphone portable (en outre, chaque parlementaire bénéficie d'un abonnement de 400 minutes par mois à un téléphone portable, abonnement assuré des budgets des deux Chambres).
- un appareil de multiplication
- les parlementaires peuvent acquérir, dans les limites de la somme forfaitaire qu’ils reçoivent, de biens matériels comme: téléphones portables, téléphones classiques, mobilier nécessaire, imprimantes, caméras vidéo, enregistreurs. etc. Les frais pour ces biens sont remboursés aux députés, par leur inclusion dans le chapitre de frais de la somme forfaitaire, puis ils sont enregistrés dans l’inventaire de chaque parlementaire et à la fin du mandat, au cas où le parlementaire en cause ne serait pas réélu, les biens sont retournés dans les dépôts de biens des deux Chambres.

§ 3 - Les régimes de protection sociale et de retraite

Les réglementations légales au sujet de la protection sociale et la retraite sont incluses dans les suivants actes normatifs:

La Loi no. 19/2000 concernant le système public de pensions et d'autres droits de sécurité sociale par laquelle on assure des différents types de pension tels que : pension pour limite d'âge, pension anticipée, pension d'invalidité, pension de successeur, ainsi qu'une aide en cas de décès.

La Loi no. 76/2002 concernant le système de sécurité pour chaumage et la stimulation de l'emploi de la main d'œuvre, par laquelle on assure l'octroi de l'indemnité de chaumage.

La Loi no. 95/2006 concernant la réforme dans le domaine de la santé par laquelle ceux qui sont assurés bénéficient de sécurité sociale de santé, ainsi que de congés et d'indemnités pour l'incapacité temporaire de travail, pour la prévention des maladies et la récupération de la capacité de travail.

La Loi no. 96/2006 concernant les Statuts des députés et des sénateurs. Les parlementaires, lors de l'accomplissement des conditions de la mise à la retraite prévues par la Loi 19/2000 regardant le système public de pensions et d'autres droits de sécurité sociale, avec les modifications et compléments ultérieurs, respectivement des conditions relatives au stage de cotisation et à l'âge de retraite, bénéficient de pension.

Section 2 – L'assistance technique et logistique

§ 1 -Les services des assemblées parlementaires

Les services de la Chambre des Députés et du Sénat sont organisés selon le principe de l'autonomie, par le biais d'une résolution de chaque Chambre et ont le rôle d'assurer les conditions d'organisation, de spécialité et matérielles, nécessaires au déroulement de l'activité des deux Chambres. Les sections de travail incluses dans la structure d'organisation de chaque Chambre peuvent être organisées, selon le cas, en départements, directions générales, directions, services et bureaux. Le Secrétaire général de la Chambre des Députés et, respectivement, celui du Sénat gèrent toute l'activité des services des Assemblées et répondent pour leur bon fonctionnement, sous l'autorité et le contrôle du Bureau permanent.

Les services des assemblées parlementaires ont à leur disposition des utilités techniques, matérielles et logistiques afin d'accomplir les attributions prévues dans le règlement propre d'organisation et fonctionnement. Les secrétariats des groupes parlementaires, ainsi que ceux des députés et des sénateurs faisant partie des bureaux permanents bénéficient de conditions similaires.

Chapitre IV - L'organisation du Parlement

Section 1ère - Les grands systèmes

§1. - État unitaire et État fédéral

Du point de vue de la structure d'État, la Roumanie est un État unitaire, ce trait caractéristique étant consacré par l'alinéa de début de l'Article premier de la Constitution de la Roumanie, republiée, conformément auquel "*La Roumanie est un État national, souverain et indépendant, unitaire et indivisible*". Les traits de l'État et notamment son caractère national, souverain, indépendant, unitaire et indivisible sont essentiels pour sa définition dans le cadre de la démocratie constitutionnelle. C'est de ces traits que résultent les autres éléments caractéristiques concernant la forme de gouvernement, qui est la république. L'organisation unitaire de l'État roumain a une tradition de longue durée, remontant jusqu'à la moitié du XIXème siècle. L'article 1er du projet de la Constitution des Principautés Unies de la Roumanie, rédigé en 1859, prévoyait que les Principautés de Moldavie et de Valachie se constituaient définitivement dans un seul État gouverné par un seul prince régnant, sous le nom de "Principautés unies de la Roumanie". D'autres projets de constitution datant de la même époque affirment l'idée de l'organisation moderne de la Roumanie comme État unitaire. La Constitution du 1er juillet 1866 qui a servi de fondement à l'État moderne roumain a statué au premier article que les Principautés roumaines représentent un seul État indivisible. Toutes les constitutions ultérieures de la Roumanie ont consacré le caractère unitaire de l'État roumain.

§2. Monocamérisme et bicamérisme

Le monocamérisme a existé en Roumanie pendant deux intervalles de temps: entre 1831 et 1858 et entre 1946 - 1991. Le premier intervalle correspond à l'application des Règlements organiques, document constitutionnel par le truchement duquel les principales institutions de la Roumanie moderne furent créées. Ces règlements prévoyaient l'établissement de parlements monocaméraux dans les deux principautés roumaines, la Valachie et la Moldavie. En 1858, par le biais de la Convention de Paris, on entreprend timidement le passage du monocamérisme au bicamérisme, en créant la Commission centrale de Focșani, commune à deux principautés. À la suite de l'insistance du prince régnant Alexandru Ioan Cuza, la Convention de Paris fut modifiée, l'une des modifications étant l'institution du bicamérisme dans le système parlementaire roumain, ce qui fut consacré ultérieurement par la Constitution de 1866. La Constitution de 1866 consacra le bicamérisme de la Représentation nationale.

Après 1944, on revient au monocamérisme, le Parlement étant réduit à un seul corps législatif, l'Assemblée des Députés. Le régime communiste supprima l'institution du Sénat, argumentant que son existence aurait représenté un obstacle dans l'adoption accélérée des actes législatifs. En 1948, l'Assemblée des Députés fut transformée en Grande Assemblée nationale, qui est rapidement devenue une institution décorative, subordonnée totalement au Parti communiste. En 1991, la nouvelle Constitution du pays a consacré le retour au bicamérisme.

Conformément aux dispositions de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution de la Roumanie, le Parlement a une organisation bicamérale, étant formé de la Chambre des Députés et du Sénat.

Les membres de la Chambre des Députés et du Sénat sont élus dans 42 circonscriptions électorales, au suffrage universel, égal, direct, secret et librement exprimé, dans les conditions de la Loi no. 373/2004 portant sur l'élection de la Chambre des Députés et du Sénat. Les députés et les sénateurs sont élus dans des circonscriptions électorales sur la base d'un scrutin de liste, selon le principe de la représentation proportionnelle, ainsi que sur la base de candidatures indépendantes. L'option pour un système identique d'élection des deux Chambres législatives leur confère une légitimité identique, les deux corps législatifs étant l'expression de la volonté politique du même corps électoral.

Les deux Chambres du Parlement de la Roumanie ont un nombre différent de membres. Dans la législature 2004 - 2008, la Chambre des Députés est composée de 332 députés, tandis que le Sénat compte 137 sénateurs. La différence de nombre est due à la différence entre les normes de représentation de chaque Chambre, norme de représentation qui est établie par la loi électorale¹. Sur cette base, la norme de représentation pour l'élection de la Chambre des Députés est d'un député pour 70.000 habitants, tandis que pour l'élection du Sénat, elle est d'un sénateur pour 160.000 habitants.

Quoique les deux Chambres du Parlement soient égales, leurs attributions sont strictement délimitées, en fonction de la compétence de décision qui leur est conférée par les dispositions de la Constitution révisée en 2003. Pour des raisons liées à la nécessité d'assurer l'équilibre entre les Chambres, conformément à l'article 69 de la Constitution, on a établi des règles précises, afin de départager les compétences des deux Chambres, sans porter atteinte néanmoins au bicamérisme parlementaire spécifique au système constitutionnel roumain.

Section 2 – L'autonomie financière et administrative des assemblées

¹ Loi no. 373/2004 sur l'élection de la Chambre des Députés et du Sénat, publiée dans le Journal officiel de la Roumanie, Ière Partie, no 887/29 septembre 2004, avec les modifications et les compléments ultérieurs.

La Constitution de la Roumanie prévoit à l'alinéa 1^{er}, de l'article 64, que « *l'organisation et le fonctionnement de chaque Chambre sont établis par leur propre règlement* » et que « *les ressources financières des Chambres sont prévues dans les budgets qu'elles approuvent* ». C'est ainsi qu'on définit deux principes généraux, notamment, d'un côté *l'autonomie d'organisation et fonctionnement* de la Chambre des Députés et du Sénat et, de l'autre côté, *l'autonomie financière* des deux Chambres législatives. L'autonomie d'organisation, de fonctionnement et financière des Chambres législatives repose sur le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs de l'État, selon lequel il existe une nette démarcation entre le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et celui judiciaire.

Le principe de l'autonomie parlementaire tient de l'essence du parlementarisme. Il suppose l'autonomie réglementaire, l'autonomie financière et l'autonomie institutionnelle.

L'autonomie réglementaire implique que l'organisation et le fonctionnement de chaque Chambre soient faits selon un règlement propre. En ce sens, il existe un Règlement de la Chambre des Députés, un Règlement du Sénat, ainsi qu'un Règlement des séances communes des deux Chambres.

L'autonomie financière est assurée par le budget de chacune des Chambres, qui est approuvé par elles-mêmes et qui est une composante du budget de l'État.

En ce qui concerne l'indépendance financière des corps législatifs qui, en fait, est exercée par l'intermédiaire de leur administration, il est à mentionner que celle-ci porte sur trois fonctions principales, à savoir :

- établissement des revenus budgétaires;
- gestion des fonds alloués par le budget propre à chacune des Chambres;
- vérification de l'exercice budgétaire.

La procédure législative utilisée par les Chambres législatives pour l'élaboration du projet de budget, ainsi que pour son débat et votation, est prévue dans leurs règlements.

Selon cette procédure, par exemple, l'élaboration du projet de budget est à la charge de la section financière de la Chambre législative en cause et elle est accomplie sous l'autorité des questeurs de la Chambre respective.

L'autonomie institutionnelle suppose la constitution des structures d'organisation propres à chacune des deux Chambres et de l'appareil de travail composé de fonctionnaires publics parlementaires, faisant partie d'une structure administrative séparée. En vertu de l'autonomie institutionnelle du Parlement, aucune autre autorité ne peut intervenir, du point de vue juridique, dans la

constitution et la détermination du régime de ses organes de travail ou de n'importe quelles autres structures que le Parlement peut constituer.

Dans le cadre de la structure institutionnelle des Chambres du Parlement, on distingue, d'un côté, les organes de travail des séances plénières des Chambres et, de l'autre côté, la composition politique des organes à caractère collectif, un aspect lié à la manière de groupement des parlementaires, selon leur affinité politique, dans des groupes parlementaires.

L'autonomie institutionnelle implique aussi l'autonomie administrative des Chambres, car chaque Chambre a ses propres services et les fonctionnaires qui y travaillent ont un statut spécifique de fonctionnaires publics parlementaires. Le cadre légal est conféré par la Loi no. 7/2006 portant sur les Statuts du fonctionnaire public parlementaire.

Section 3 – Les organes directeurs

§1. – La présidence

Les présidents des deux Chambres sont en même temps les présidents des Bureaux permanents de chaque Chambre. Ils sont élus pour la durée du mandat du Parlement. Le président représente la Chambre et les intérêts de celle-ci. Il n'est au service d'aucun parti. Le président est élu par vote secret, à l'aide de bulletins de vote, chaque groupe parlementaire ayant le droit d'avancer une seule proposition.

À la Chambre des Députés, les attributions du président sont stipulées par l'article 33 du Règlement de la Chambre des Députés, tandis qu'au Sénat, elles sont précisées à l'article 39 du Règlement de cette institution. Vu que les règlements des deux Chambres se ressemblent par rapport aux attributions du président, on en mentionne quelques-unes qui sont valables pour les deux Chambres. Par exemple, les deux présidents des corps législatifs :

- conduisent les débats en séance plénière, donnent la parole dans l'ordre des inscriptions, jouent le rôle de modérateurs des discussions, font la synthèse des problèmes soumis au débat, établissent l'ordre de votation, précisent la signification du vote et annoncent le résultat de celui-ci;

- ouvrent la séance et assurent la vérification du quorum et aussi, sur demande, ils vérifient le quorum en vue de la mise aux voix, pour que la séance se déroule ainsi légalement et ils déclarent la clôture de la séance;

- conduisent les travaux des séances du Bureau permanent;

- saisissent la Cour constitutionnelle en cas d'inconstitutionnalité des lois, des traités ou d'autres accords internationaux, en cas de conflits

juridiques de nature constitutionnelle entre les autorités publiques, ainsi qu'en cas d'inconstitutionnalité des Règlements des deux Chambres.

- représentent la Chambre des Députés, respectivement le Sénat, dans les relations intérieures et extérieures ;
- convoquent la Chambre qu'ils président en séance ordinaire ou extraordinaire, à l'exception du Parlement nouvellement élu, qui se réunit à la suite de la convocation faite par le Président de la Roumanie.

Outre les attributions ci-dessus mentionnées, qui ont un caractère neutre du point de vue politique, les présidents des deux Chambres accomplissent aussi certaines compétences d'ordre constitutionnel ou légal qui sont de nature politique. Par exemple, les présidents des Chambres sont consultés, ensemble avec les leaders des groupes parlementaires, par le Président de la Roumanie en cas de dissolution du Parlement. En même temps, le président du Sénat et le président de la Chambre des Députés assurent l'intérim de la fonction de Président de la Roumanie au cas où celui-ci serait suspendu de sa fonction ou bien se trouverait temporairement dans l'impossibilité d'exercer ses attributions.

§2. – Le Bureau permanent

Le Bureau permanent de chaque Chambre législative est formé à la suite des négociations entre les leaders des groupes parlementaires, tout en respectant la configuration politique de la Chambre, telle qu'elle résulte de la constitution initiale des groupes parlementaires. Ce Bureau est composé tant à la Chambre des Députés qu'au Sénat, d'un président (qui est le président de la Chambre en cause), quatre vice-présidents, quatre secrétaires et quatre questeurs. Le président est élu pour toute la durée du mandat, tandis que les vice-présidents, les secrétaires et les questeurs sont élus au début de chaque session.

Le Bureau permanent est convoqué à la demande du président de la Chambre ou d'au moins d'un tiers de ses membres.

Conformément aux Règlements des deux Chambres, le bureau permanent est élu pour conduire le déroulement des travaux et pour organiser leurs services. Le Bureau permanent est l'organe de direction de chaque Chambre dont les traits caractéristiques sont les suivants:

- il est un organe collégial ;
- il est élu afin d'accomplir les attributions qui lui incombent conformément aux Règlements parlementaires;
- il est un organe représentatif pour les options politiques représentées dans le cadre du Parlement;

- il assure la conduite des travaux de la Chambre respective en bénéficiant d'une compétence déléguée, configurée par les attributions qui lui incombent en accord avec les Règlements de deux Chambres.

Étant donné que les attributions des Bureaux permanents des deux Chambres se ressemblent beaucoup, on en mentionne quelques attributions communes. Il est de leur responsabilité de:

- proposer à la Chambre respective la date d'ouverture et la date de clôture des sessions parlementaires;
- solliciter au président de la Chambre la convocation d'une session extraordinaire ;
- soumettre à l'approbation de la Chambre respective le règlement de celle-ci, ainsi que les propositions de modification;
- présenter à la Chambre, en vue de leur adoption, le projet de budget de celle-ci et le compte de clôture de l'exercice budgétaire ;
- décider, en cas d'initiatives législatives, de leur retenue afin d'être débattues et adoptées en tant que première Chambre saisie ou de leur envoi à l'autre Chambre;
- organiser les relations de la Chambre avec les parlements d'autres États et avec les organisations parlementaires après consultation, en fonction de la nature des actions envisagées, du Comité directeur du Groupe roumain de l'Union interparlementaire, des groupes parlementaires, de la Commission de politique extérieure, ainsi que d'autres commissions permanentes, en informant la Chambre à l'égard des mesures établies, y compris à l'égard de la composition nominale des délégations ;
- présenter à la Chambre pour approbation la composition des délégations permanentes aux organisations parlementaires mondiales ou régionales, après consultation des groupes parlementaires et en respectant la configuration politique initiale de la Chambre;
- donner son avis et soumettre pour approbation à la Chambre en séance plénière la structure d'organisation, le tableau des fonctions et le règlement des services de la Chambre respective;
- diriger et contrôler les services de la Chambre;
- approuver le règlement sur la garde et l'accès des personnes dans le siège de la Chambre;
- proposer à la Chambre la nomination du secrétaire général.

- **Les vice-présidents** accomplissent par rotation les attributions du président, sur sa demande ou en cas d'empêchement de celui-ci, mais ils accomplissent aussi d'autres tâches confiées par le Bureau permanent.

Les vice-présidents et les secrétaires du Bureau permanent coordonnent certaines activités du Secrétariat général en conformité avec la décision du Bureau permanent.

- **Les secrétaires** dressent la liste des inscriptions à la parole, présentent les propositions, les amendements et toutes autres communications adressées à la Chambre, font l'appel nominal, comptent les voix et communiquent au président de la séance les voix qu'ils ont consignées pour que celui-ci communique le résultat du vote, tiennent à jour la liste des travaux adoptés et des projets enregistrés à la Chambre en cause, veillent à ce que le sténogramme et le procès verbal de la séance soient rédigés, et assistent le Président de la Chambre dans l'accomplissement de ses attributions, y compris en tant que président du Bureau permanent, en remplissant toutes autres tâches qu'il leur confie.

- **Les questeurs** vérifient la manière de gérer le patrimoine, le fonctionnement et la qualité des services de la Chambre, exercent le contrôle financier sur les dépenses, présentent au Bureau permanent le projet de budget et le compte de clôture de l'exercice budgétaire annuel, assurent le maintien de l'ordre dans l'enceinte de la Chambre, veillent à ce que le sténogramme de la séance soit rédigé et publié dans le Journal officiel de Roumanie et aident le Président pour l'accomplissement de toute autre tâche.

Dans l'exercice des attributions de contrôle financier-comptable, les questeurs sont appuyés par un corps de contrôle composé de deux experts-comptables et sont subordonnés au plénum de la Chambre. À la fin de chaque session parlementaire, les questeurs présentent aux membres de la Chambre, réunis en séance plénière, un rapport sur les résultats des contrôles effectués.

§3. La Conférence des présidents

Le Règlement de la Chambre des Députés et celui du Sénat de Roumanie ne prévoient pas un tel organe dans le cadre des structures du Parlement roumain.

Le Règlement de la Chambre des Députés prévoit l'établissement du **Comité des leaders des groupes parlementaires**, qui peut être assimilé dans une certaine mesure à la Conférence des présidents.

Le Comité des leaders des groupes parlementaires est composé des leaders des groupes parlementaires constitués conformément à la configuration politique initiale et a les suivantes attributions :

- approuver l'ordre du jour des séances de la Chambre et son programme de travail, ainsi que les modifications et les compléments apportés à l'ordre du jour ou au programme de travail.
- proposer au plénum de la Chambre la manière d'organisation des débats en séance plénière par l'allocation à chaque groupe parlementaire du temps de prendre la parole dans la séance plénière; l'allocation du temps attribué aux débats est obligatoire en cas de débats politiques et facultative en cas de débats généraux sur un projet de loi ou une proposition législative ;
- pouvoir inclure sur l'ordre du jour le débat d'un projet de loi ou d'une proposition législative dont le délai de dépôt de son rapport a été dépassé.

Le Comité des leaders des groupes parlementaires prend des décisions à la majorité résultée du poids du vote de chaque membre présent. Le poids est donné par la proportion du groupe parlementaire représenté par son leader du nombre total des membres de la Chambre, en conformité avec la configuration politique initiale.

Aux travaux du Comité des leaders des groupes parlementaires participent, sans droit de vote, le président de la Chambre des Députés et, le cas échéant, le représentant du Gouvernement de la Roumanie ou le président de la commission parlementaire qui a dépassé le délai de dépôt du rapport.

Le Comité des leaders des groupes parlementaires se réunit chaque semaine et chaque fois qu'il est nécessaire, sur demande d'un leader de groupe parlementaire, du président de la Chambre des Députés ou du Bureau permanent de celle-ci.

Le Comité des leaders des groupes parlementaires se réunit et travaille de manière réglementaire en présence de plus que la moitié du nombre des leaders des groupes parlementaires, qui représentent la majorité des membres, et sous la présidence du président de la Chambre.

Dans la pratique parlementaire, aux séances des Bureaux permanents des deux Chambres, qui visent l'activité des commissions, participent aussi les présidents des commissions permanentes.

Section 4 – Les formations politiques

§1 – Les cabinets des autorités politiques

Les Règlements d'organisation et fonctionnement des services de la Chambre des Députés et du Sénat prévoient des structures d'organisation subordonnées directement aux deux présidents des Chambres législatives et qui ont

le rôle de remplir les attributions que ceux-ci établissent. Le personnel embauché pour ces structures est directement subordonné aux présidents de la Chambre des Députés et du Sénat.

Les membres du Bureau permanent ont droit à un certain nombre de conseillers et de personnes embauchées comme personnel auxiliaire. Le personnel travaillant aux cabinets des membres du Bureau permanent a la mission de les assister afin que ceux-ci accomplissent les attributions indiquées dans les règlements parlementaires.

La Chancellerie du Président de la Chambre des Députés est composée de deux sections: le Cabinet du Président de la Chambre des Députés et le groupe de conseillers. Les mêmes sections sont prévues dans le Règlement d'organisation et fonctionnement du Sénat.

Les activités déployées dans le cadre des Cabinets des membres du Bureau permanent sont les suivantes:

- préparation des travaux sur l'activité en séance plénière et en commissions de la Chambre;
- maintien des relations avec le Gouvernement, avec d'autres autorités et institutions publiques, avec des agences gouvernementales et non-gouvernementales, avec des agents économiques, les médias et la société civile, à la suite des demandes des vice-présidents, secrétaires ou bien questeurs ;
- solution des plaintes et des réclamations adressées aux vice-présidents, secrétaires ou questeurs;
- information et rédaction des informations et des rapports;
- maintien des relations avec les structures de la Chambre et avec les structures du Secrétariat général de la Chambre;
- maintien des relations avec le parti respectif;
- réalisation des travaux de secrétariat.

Les groupes parlementaires organisent leurs propres secrétariats constitués de conseillers, experts et d'autres personnes embauchées. Le personnel faisant partie des secrétariats des groupes parlementaires assiste les leaders de ces groupes dans l'accomplissement des attributions prévues par les règlements parlementaires et assure le déroulement dans de bonnes conditions des activités parlementaires des membres des groupes respectifs.

Les activités déployées au sein des secrétariats des groupes parlementaires sont les suivantes:

- a) préparation des documents relatifs au déroulement des travaux parlementaires, respectivement à l'activité en séance plénière et en commissions ;
- b) maintien des relations avec le Gouvernement, avec d'autres autorités et institutions publiques, avec des agences gouvernementales et non gouvernementales, avec des agents économiques, les médias et la société civile, à la suite de la demande des leaders des groupes parlementaires ;
- c) solution des plaintes et réclamations adressées au groupe parlementaire respectif ;
- d) information et rédaction des informations et des rapports;
- e) maintien des relations avec les structures de la Chambre et avec les structures du Secrétariat général de la Chambre;
- f) maintien des relations avec le parti respectif;
- g) réalisation des travaux de secrétariat.

§2. Les groupes parlementaires constitués (composition, moyens, rôle dans la procédure parlementaire)

Selon les Règlements des deux Chambres du Parlement de la Roumanie, les groupes parlementaires sont des structures internes de la Chambre des Députés, respectivement du Sénat. Les groupes parlementaires peuvent être constitués seulement s'ils comptent au moins dix députés, respectivement sept sénateurs, qui se sont portés candidats aux élections sur les listes du même parti politique, de la même formation politique, alliance politique ou alliance électorale. La création de groupes parlementaires de certains partis qui n'ont pas obtenu de mandats à la suite des élections est interdite par le biais des Règlements des deux Chambres.

Après leur constitution, chaque groupe parlementaire désigne sa propre direction composée d'un leader et, selon le cas, d'un ou plusieurs vice-leaders et un secrétaire.

Le leader du groupe parlementaire a des attributions importantes parmi lesquelles se trouvent les suivantes: il présente à la Chambre la dénomination du groupe parlementaire, sa composition numérique, nominale et sa direction, ainsi que n'importe quelles modifications qui surviennent tout au long du mandat; il propose à la Chambre les représentants du groupe parlementaire dans la Commission de validation; il représente le groupe parlementaire et négocie en son nom; il désigne nominativement les représentants de son groupe parlementaire dans les commissions permanentes de la Chambre, dans les commissions spéciales ou d'enquête ou bien dans les commissions communes de la Chambre des Députés et du Sénat; il nomme les représentants de son groupe parlementaire dans les institutions ou les autorités publiques subordonnées au Parlement de la Roumanie,

dans les groupes d'amitié interparlementaires, dans les structures parlementaires internationales auxquelles la Roumanie est partie; il fait des propositions et présente les candidats de son groupe parlementaire aux fonctions de direction et pour les représentants de ce groupe dans des diverses structures de la Chambre, des fonctions qui reviennent de droit à son groupe parlementaire, conformément à son poids dans la configuration politique initiale de la Chambre, ainsi qu'aux négociations entre les leaders des groupes; il sollicite la révocation d'une fonction ou le remplacement des représentants de son groupe parlementaire dans les structures de la Chambre; il participe aux séances du Bureau permanent et aux débats de celui-ci sans avoir le droit d'y voter; il peut demander au plénum de la Chambre une pause pour consultations, la vérification du quorum, la tenue de certaines séances plénières à huis clos, la clôture des débats dans la Chambre; il informe les membres de son groupe parlementaire sur les activités de la Chambre et de ses structures; il présente au plénum de la Chambre le représentant de son groupe parlementaire qui participe aux débats généraux; il présente les amendements de son groupe parlementaire aux projets de loi et aux propositions législatives soumis au débat des commissions permanentes; il propose le renvoi à la commission d'un projet de loi ou d'une proposition législative, dans les conditions du Règlement; il propose au plénum de la Chambre la modalité de voter; il présente le point de vue de son groupe parlementaire à l'égard de la proposition de lever l'immunité parlementaire de l'un des membres de son propre groupe; il peut déléguer ses attributions à l'un des membres de la direction de son groupe parlementaire; en leur absence, ses attributions peuvent être déléguées à n'importe quel membre du groupe.

L'un des vice-leaders du groupe parlementaire remplace de droit le leader en l'absence de ce dernier ou chaque fois qu'il est nécessaire. En l'absence tant du leader du groupe parlementaire que de ses vice-présidents et de son secrétaire, le groupe parlementaire décide la désignation d'un suppléant pendant leur absence.

Le secrétaire du groupe parlementaire tient à jour la situation de la présence des députés du groupe, assure la rédaction des procès-verbaux et remplit toutes autres attributions établies par le groupe parlementaire auquel il appartient.

§ 3. - Les parlementaires indépendants

Les parlementaires indépendants sont soit les députés et les sénateurs qui ne sont pas devenus membres de certains groupes parlementaires constitués à la réunion des Chambres, soit les députés et les sénateurs dont les groupes parlementaires ont été dissolus, soit les députés et les sénateurs devenus indépendants par démission, par exclusion du parti ou bien par l'abandon d'un groupe parlementaire. S'ils ne se sont pas affiliés à d'autres groupes, ceux-ci

bénéficient, selon les Règlements des deux Chambres, d'une série de droits dont on mentionne les suivants: le droit d'intervenir dans les débats généraux, respectivement au débat des motions, pour un intervalle de vingt secondes, ayant la possibilité de cumuler ces secondes pour une seule intervention réalisée par un représentant commun, le droit de déléguer un représentant commun, en tant qu'observateur sans droit de vote, aux travaux du Comité des leaders des groupes parlementaires à la Chambre des Députés et le droit de participer aux délégations à l'étranger des groupes d'amitié, des commissions permanentes ou à la suite d'invitations personnelles, avec l'accord du Bureau permanent de chaque Chambre.

Section 5 - Les commissions parlementaires

§1. - Les Commissions permanentes

Les commissions permanentes sont des organes internes de travail des deux Chambres du Parlement, dont l'activité a un caractère préparatoire, car au sein de celles-ci l'on examine les documents de travail pour les travaux en séance plénière et l'on exerce le contrôle parlementaire. Les commissions permanentes de la Chambre des Députés et du Sénat sont composées d'un nombre réduit de députés ou sénateurs, en fonction de la configuration politique de chaque Chambre. Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision, leur rôle étant d'assurer la préparation des travaux pour les réunions en séance plénière de chaque Chambre. Les commissions sont "les laboratoires du Parlement" préfigurant tant au plan juridique qu'au plan politique les débats qui auront lieu.

Le nombre des commissions permanentes constituées à la Chambre des Députés est de dix-sept, tandis qu'au Sénat il y en a seize.

Les Chambres du Parlement peuvent instituer aussi des commissions permanentes communes.

Le nombre des membres des commissions permanentes est établi pour chaque cas séparément par le plénum de chaque Chambre. Un député fait partie obligatoirement d'une seule commission permanente, à l'exception des membres de la Commission pour le règlement, de la Commission de la technologie de l'information et des communications, et de la Commission de l'égalité de chances entre femmes et hommes, qui peuvent faire également partie d'une autre commission permanente. Pour la durée du mandat, les membres du Bureau permanent peuvent opter pour l'une des commissions permanentes.

La création des commissions est faite avec l'observation de la configuration politique initiale de la Chambre. Pour chaque commission, le nombre de sièges qui revient à chaque groupe parlementaire ou aux parlementaires indépendants est approuvé par décision de la Chambre, sur proposition des leaders des groupes

parlementaires. Le nombre de membres de chaque commission est établi par l'accord des leaders des groupes parlementaires, en respectant la configuration politique initiale de chaque Chambre.

Lors de leur première séance, convoquée par le Bureau permanent de la Chambre respective, les commissions permanentes procèdent à l'élection de leurs bureaux, chacun composé d'un président, deux vice-présidents et deux secrétaires, à l'exception de la Commission pour le règlement, dont le bureau est composé du président, d'un vice-président et deux secrétaires. Les fonctions du bureau de la Commission pour le règlement sont attribuées en ordre, en tenant compte de la dimension des groupes parlementaires. La composition du bureau de la commission est établie par négociations entre les leaders des groupes parlementaires, en respectant la configuration politique initiale de chaque Chambre, telle qu'elle résulte de la constitution initiale des groupes parlementaires.

Le bureau de chaque commission permanente propose l'ordre du jour des séances, en présentant à la commission la liste de toutes les initiatives législatives et des autres problèmes relevant de sa compétence, le projet du règlement de fonctionnement de la commission, propose les tâches qui reviennent aux membres de la commission, adopte des décisions dans des questions qui intéressent le bon déroulement de l'activité de la commission, établit les attributions du personnel technique de spécialité de la commission et contrôle leur accomplissement, constitue avec l'approbation de la commission des sous-commissions, si nécessaires, en précisant leur mission, composition et direction, invite à participer aux travaux de la commission des représentants de la société civile, des associations patronales, professionnelles ou syndicales, de l'administration publique centrale ou locale, des représentants d'autres personnes morales, ainsi que des personnes physiques, sur demande des membres de la commission, du Gouvernement et des personnes intéressées, organise, sur proposition des membres de la commission, des séances de consultations avec des représentants de la société civile, des associations patronales et professionnelles, des syndicats, de l'administration publique centrale ou/et locale, approuve la présence des personnes intéressées à participer aux travaux de la commission.

Le président de la commission conduit les séances de la commission, peut proposer que d'autres personnes participent également aux travaux de la commission, en vue de leur déroulement dans de bonnes conditions, convoque le bureau de la commission afin d'établir les modalités d'accomplissement des activités, assure la représentation de la commission dans les rapports avec le Gouvernement de la Roumanie, avec le Bureau permanent de la Chambre et avec les autres commissions de la Chambre des Députés et du Sénat, remplit d'autres attributions requises par le déroulement dans de bonnes conditions des travaux de la commission prévues par le règlement de la Chambre respective, le Règlement

des séances communes de la Chambre des Députés et du Sénat, ainsi que par le règlement de la commission.

Les vice-présidents des commissions remplissent, par rotation, les attributions du président, en son absence ou en vertu de la délégation donnée par celui-ci. Les secrétaires des commissions tiennent à jour la situation de la présence des membres de la commission aux séances de celle-ci, assurent la rédaction de tous les actes de la commission, comptent les voix exprimées dans les séances de la commission, veillent à ce que les procès-verbaux soient dressés, que les sténogrammes soient pris ou que les séances de la commission soient enregistrées, veillent au bon fonctionnement des dotations de la commission, ainsi qu'à l'activité du personnel, accomplissent toutes autres activités nécessaires au bon déroulement de l'activité de la commission, en vertu des dispositions de son bureau de son président.

Pour que les séances de la commission se déroulent de manière réglementaire, il est nécessaire que la majorité de ses membres y soient présents, les décisions prises étant adoptées à la majorité des voix des membres présents.

Les séances des commissions permanentes sont publiques, à l'exception des cas où leur plénum en décide autrement. Les ministres ont accès aux travaux des commissions et si l'on sollicite leur participation, ils sont tenus d'être présents.

Aux séances des commissions sont invités à participer les députés et les sénateurs qui ont fait des propositions se trouvant à la base de leurs travaux, tels que les auteurs de propositions législatives, d'amendements etc., ainsi que, sur demande du président de la commission, des spécialistes du Conseil législatif. Les commissions peuvent inviter à participer à leurs travaux des personnes intéressées, des représentants d'organisations non gouvernementales et des spécialistes de la part de certaines autorités publiques ou d'autres institutions spécialisées. Les représentants des organisations non gouvernementales et les spécialistes invités peuvent présenter leurs opinions au sujet des problèmes discutés à la commission ou peuvent remettre au président de la commission des documentations concernant les thèmes mis en discussion.

§2. - Les formations non-permanentes

Outre les commissions permanentes, la Chambre des Députés et le Sénat peuvent établir aussi des commissions d'enquête, des commissions de médiation ou d'autres commissions spéciales, ainsi que des commissions communes des deux Chambres. Les objectifs, le nombre des membres, la composition nominale et la direction des commissions d'enquête ou spéciales sont approuvés par chaque Chambre en séance plénière, lors de leur constitution.

Les commissions spéciales ont un caractère *ad hoc* en étant constituées pour l'atteinte d'un objectif déterminé, établi lors de la création des commissions respectives. Ces commissions sont dissolues de droit après avoir atteint leur objectif. Peuvent être établies des commissions spéciales dont le but est de donner un avis sur certains actes législatifs complexes, d'élaborer certaines propositions législatives ou d'accomplir d'autres tâches précisées par la résolution de leur création. Les propositions législatives ainsi élaborées ne sont plus soumises à l'examen par d'autres commissions. Une fois constituées dans les conditions mentionnées, les commissions spéciales ont le même statut que les commissions permanentes.

Les commissions d'enquête sont constituées lorsque l'on considère qu'il est nécessaire d'éclaircir les causes et les circonstances dans lesquelles certains événements se sont produits ou des événements à effets négatifs ont eu lieu ainsi que d'établir les conclusions, les responsabilités et les mesures qui s'imposent. Les commissions d'enquête ont pour but d'obtenir des renseignements sur un certain sujet et de les présenter ensemble avec les conclusions résultées au plénum de la Chambre qui les a établies. Les moyens d'investigation sont, en général, les auditions qui peuvent être publiques ou à huis clos. En même temps, peuvent être analysés des documents ou peuvent être effectuées des investigations sur les lieux. La seule limite imposée à une enquête parlementaire c'est de ne pas avoir pour objet l'investigation d'un cas faisant l'objet d'une enquête pénale, car, dans cette situation, une investigation parlementaire parallèle serait de nature à transgresser le principe de la séparation des pouvoirs. Les commissions d'enquête cessent leur activité lors du débat du rapport présenté au plénum de la Chambre, indépendamment du fait que cette dernière adopte ou non un acte à la suite de ce débat.

Les commissions de médiation. Avant la révision en 2003 de la Constitution de la Roumanie, la procédure de la médiation était déclenchée lorsque les deux Chambres du Parlement adoptaient des textes différents au même projet de loi. Après la révision de la Constitution, cette procédure a perdu son utilité et est appliquée seulement dans le cas des projets de loi et propositions législatives en cours d'adoption, qui ont été initiés avant la révision de la Constitution de la Roumanie et, au besoin, en ce qui concerne les lois constitutionnelles.

Section 6 - Les délégations et les bureaux parlementaires

En vertu de leur autonomie, les Chambres du Parlement peuvent constituer aussi d'autres structures, telles que, par exemple, les groupes parlementaires d'amitié et les délégations parlementaires.

Les groupes parlementaires d'amitié avec différents pays sont créés en tenant compte des options individuelles des parlementaires. Ces groupes sont créés en vertu d'un algorithme et par le biais des négociations entre les leaders des groupes parlementaires des deux Chambres. Leur rôle est de développer les relations extérieures du Parlement de la Roumanie avec d'autres parlements.

Les délégations parlementaires sont également constituées en vertu d'un algorithme et sont approuvées par le plénum de chaque Chambre. Elles représentent les intérêts du pays dans le cadre de certaines réunions internationales, telles que le Parlement européen.

Les bureaux parlementaires dans le territoire ont le rôle d'assurer la liaison entre le citoyen et le parlementaire, et sont le principal moyen à l'aide duquel les parlementaires se renseignent sur la circonscription où ils ont été élus. Toutes les actions menées à bout au sein d'un bureau parlementaire sont rapportées et, périodiquement, l'on rédige des rapports d'activité qui sont portés à la connaissance tant de l'opinion publique locale que des groupes parlementaires dont les parlementaires respectifs font partie. En même temps, dans le cadre des bureaux parlementaires, l'on organise des audiences et déplacements dans le territoire qui peuvent prendre la forme de réunions avec des diverses catégories socioprofessionnelles, d'entretiens avec les citoyens de certaines localités, des visites à des institutions ou entreprises, etc.

Les actions pouvant être organisées sur l'initiative d'un bureau parlementaire sont des débats publics ou d'autres types d'entretiens, organisés directement ou à l'aide des élus locaux, des organisations non-gouvernementales ou des partenaires sociaux, des administrations locales ou à la suite d'initiatives provenant du niveau central, l'élaboration d'études et analyses, etc.